

DÉPARTEMENT
de TARN-ET-GARONNE

Mairie d'Orgueil



281 Grand 'rue
82370 ORGUEIL
Téléphone : 05 63 30 51 50
E-mail : mairie@orgueil.fr

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

20200302

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION Rue du Bourg, Route des Aiguillons

Le Maire de la commune d'Orgueil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules sur la Rue du Bourg (VC 13) sera à sens unique descendant depuis l'angle de la place de l'ancienne Mairie au niveau de poteau électrique, vers l'intersection de la Route des Aiguillons (VC 8). La circulation sur la Route des Aiguillons sera à double sens avec une zone à 30km/h et l'aménagement d'un STOP à l'intersection de la Rue du Bourg.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Commune d'ORGUEIL.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5. Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et devra rester lisible ;

Article 6. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Grisolles
- Monsieur le directeur des services Incendie et Secours
- Monsieur le directeur départemental de La Poste
- Monsieur le directeur des services des transports scolaires de la Région Occitanie
- Service de collecte des déchets de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Fait à Orgueil, le 5 mars 2020

André COSTAPERARIA

Adjoint au Maire